



RÈGLEMENT DE LA BOURSE À LA CRÉATION LITTÉRAIRE DE LA VILLE DE LAUSANNE

Principes généraux

La Ville de Lausanne attribue chaque année à un·e auteur·e une bourse à la création littéraire d'un montant de 15'000 francs. Lausanne Région y est associée depuis 2019.

A côté de l'encouragement à l'édition d'œuvres littéraires ou documentant l'espace lausannois, la Ville de Lausanne souhaite par cette bourse encourager les auteur·e·s lausannois·e·s durant la phase de réalisation d'un projet de création littéraire.

Sont concernés tous les projets de création littéraire de fiction en langue française dans les genres :

- Roman
- Récit
- Nouvelles
- Poésie

Conditions de participation

Pour poser sa candidature à la Bourse à la création littéraire de la Ville de Lausanne, l'auteur·e doit:

- Résider dans la commune de Lausanne ou dans une commune de [Lausanne Région](#) ;
- Etre de nationalité suisse ou étrangère ;
- Avoir publié au moins un ouvrage à compte d'éditeur.

Un·e auteur·e peut envoyer son dossier de candidature chaque année. Un·e auteur·e ne peut obtenir cette bourse une seconde fois qu'au minimum 5 ans après l'avoir déjà obtenue.

Le dossier de candidature comprend :

- Une lettre de motivation accompagnant la demande
- Une présentation du projet pour lequel la Bourse est demandée
- Un extrait du texte en projet (10 pages maximum) ou un échantillon significatif en cas de travail graphique
- Un curriculum vitae
- Une liste de publications



Le dossier est à adresser à la Déléguée à la politique du livre par courrier électronique, avec les documents demandés au format pdf, à l'adresse électronique:
bourselitterature@lausanne.ch.

Les délais de remise du dossier sont précisés chaque année et communiqués publiquement.

Procédure de sélection

Une commission d'attribution de la Bourse est constituée chaque année du chef du service des Bibliothèques & Archives de la Ville de Lausanne, de la Déléguée à la politique du livre, ainsi que de deux membres externes à l'administration. Le groupe se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pour délibérer. Il est entièrement libre de son choix.

La décision est communiquée aux candidat-e-s par écrit, sans précision sur les motifs. La date de cette communication est précisée chaque année publiquement, lors de l'appel à candidature.

Il n'y a pas de possibilité de recours.

Dispositions finales

L'octroi de la Bourse fait l'objet d'une communication spécifique au travers des médias.

Le-la bénéficiaire de la Bourse accepte de participer à des actions de médiation culturelle, notamment dans le cadre du service des Bibliothèques et Archives de la Ville de Lausanne.

Il-elle s'engage aussi à livrer, dans l'année qui suit l'octroi de la Bourse, un bilan du travail accompli. Le-la bénéficiaire sera par ailleurs durant l'année boursière en lien avec la Déléguée à la politique du livre.

Règlement modifié à Lausanne, le 30 mai 2022